

N° 32

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1967.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure
de drainage des terres humides,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros :

Sénat : 164 (1959-1960), 81 et in-8° 77 (1960-1961).

Assemblée Nationale : (2° législ.) 12 ; (3° législ.) 7, 457 et in-8° 76.

Drainage. — Code rural - Travaux publics - Associations syndicales.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est ajouté au Livre I^{er}, titré VI, chapitre premier, du Code rural, un article 151-3 ainsi rédigé :

« *Art. 151-3.* — Sur proposition du Préfet, la chambre départementale d'agriculture consultée, le Ministre de l'Agriculture peut décider l'exécution par l'Etat de travaux de drainage limités à leur infrastructure et complétés, s'il y a lieu, par des éléments de réseaux expérimentaux.

« Les travaux déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, et éventuellement les terrains d'emprise, sont remis gratuitement aux associations syndicales autorisées ou forcées, ou aux collectivités publiques et établissements publics visés aux articles 142 et 143 du Code rural, en vue de leur exploitation et de leur entretien dans les conditions prévues par lesdits articles. Dans le cas d'une remise à une collectivité publique ou à un établissement public, l'article 176 du Code rural est applicable. Ces collectivités et établissements publics bénéficient des servitudes d'écoulement instituées par les articles 135 à 138 du présent code.

« Lorsque l'exécution des travaux n'exige pas l'acquisition du sol à l'amiable ou par voie d'expropriation, le sol nécessaire à l'implantation des travaux est occupé sous le régime de la loi du 29 décembre 1892, cette occupation temporaire cessant lors de la remise des ouvrages aux associations ou collectivités et établissements publics visés à l'alinéa ci-dessus. Le règlement des indemnités d'occupation du sol et de toutes autres résultant de l'exécution des travaux est à la charge de l'Etat.

« En tout état de cause, le total des dépenses engagées au titre de ces travaux est limité au montant de la subvention en capital dont auraient pu bénéficier, selon les modalités en vigueur, les travaux de drainage du périmètre considéré et de mise en état des émissaires correspondants.

« Nonobstant les dispositions des articles 144 à 146 ci-dessus, aucune fraction de la plus-value de productivité des terrains assainis ne donne lieu à reversement au Trésor. Par contre, pour tenir compte des dépenses engagées par l'Etat, l'aide financière à laquelle auraient pu prétendre les collectivités et établissements publics intéressés pour la réalisation de travaux complémentaires ou d'extension ultérieurs, peut être réduite ou supprimée. Cette collectivité ou cet établissement public peut cependant prétendre au bénéfice des prêts à long terme et à taux réduit institués pour les travaux de l'espèce. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.